



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ART-2022-

ARRETE N° 132 PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER

L'IMMEUBLE - LE LOGEMENT - LE LOCAL COMMERCIAL (barrer la mention inutile) TRIALP +

Le local SCI LCSTJ

SITUE A CHAMBERY

926-928 avenue de la Houille Blanche

♦♦♦

PROPRIETE DE :

- SCI Valtri, société Trialp représentée par M. HOFBAUER  
- SCI LCSTJ Massonnat Aimé et Lucien

ETAGE :

CADASTREE Section n° :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Considérant que

l'incendie survenu le samedi 10 septembre 2022 dans les locaux de la société Trialp a conduit à l'effondrement de la toiture de ce bâtiment et a fragilisé la structure du bâtiment mitoyen, propriété de la SCI LCSTJ

Qu'en conséquence une évacuation immédiate des occupants de l'immeuble s'avère nécessaire, pour des raisons de sécurité et de santé publique

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'immeuble - le logement - le local commercial (barrer la mention inutile) TRIALP

Situé 928 avenue de la Houille Blanche à Chambéry et le local commercial de la SCI LCSTJ situé 926 avenue Houille Blanche

occupé par :

- Nutrianimal (aliments animaux) TRIALP (tri - déchets)  
- A tout fruit (fruits - légumes)  
- Restauration Burger  
- Entreprise Giroud de Peinture  
- Ateliers Massonnat

est frappé d'une interdiction d'habiter, à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :

Les occupants devront donc immédiatement quitter l'immeuble.

Article 3 :

L'accès à ces locaux sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5 :

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 Grenoble.

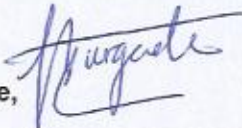

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à Monsieur le Préfet  
de la Savoie le :  
Publié le :

A CHAMBERY, le 10/09/22.....

Pour le maire ; Par délégation L'él.u.e d'astreinte,		Thierry REPENTIN Maire
Sophie BOURGADE, Adjointe au Maire		

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-132

Objet de l'acte : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER LE LOCAL COMMERCIAL TRIALP ET LE LOCAL SCI LCMJ SITUÉ À CHAMBÉRY 926-928 AVENUE DE LA HOUILLE BLANCHE

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 2 - Police spéciale (hors ERP et HO) 1 - Arrêtés de péril

Date de l'acte : 10 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220910-lmc1H28090H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28090H1

Date de transmission en Préfecture : 12 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 12 septembre 2022

Publication : du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022